

**Statutes
of
Sustainable Agriculture
Initiative (SAI) Platform**

**Statuts
de
Sustainable Agriculture
Initiative (SAI) Platform**

TITLE I. NAME, REGISTERED OFFICE, DURATION

Article 1 – Name

“Sustainable Agriculture Initiative (SAI) Platform” (hereafter the "**Association**") is a not-for-profit association governed by these Statutes and by Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code.

Article 2 – Registered office and offices

The registered office of the Association is in the canton of Geneva (Switzerland).

The Association is registered in the Register of commerce of the Canton of Geneva, Switzerland.

Article 3 – Duration

The duration of the Association is unlimited.

TITLE II. PURPOSE

Article 4 – Purpose

The purpose of the Association is to:

- Collect, assess and share knowledge, experiences and scientific research on sustainable agricultural production methods;
- Support implementation and scaling of sustainable agricultural principles and practices, and sustainable production systems in general;
- Co-create industry solutions that support farm sustainability assessments, and business to business reporting throughout the food value chain.

TITRE I. NOM, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Nom

« Sustainable Agriculture Initiative (SAI) Platform » (ci-après l'"**Association**") est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60ss du Code civil suisse.

Article 2 – Siège et bureaux

Le siège de l'Association est dans le canton de Genève (Suisse).

L'Association est inscrite au Registre du Commerce du canton de Genève, Suisse.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II. BUT

Article 4 – But

Le but de l'Association est de :

- Recueillir, évaluer et partager les connaissances, expériences et la recherche scientifique sur les méthodes de production agricole durable ;
- Encourager l'implémentation et le développement des principes et pratiques agricoles durables et des systèmes de production durables dans leur ensemble ;
- Co-crée des solutions de l'industrie qui soutiennent les évaluations de la durabilité agricole et le reporting entre entreprises tout au long de la chaîne de valeur alimentaire.

- Develop the next generation of sustainable sourcing managers;
- Communicate these activities to different stakeholders of the food value chain and beyond.

The Association may collaborate with and support other organizations and entities in the furtherance of similar purposes and projects.

The Association is not-for-profit.

The Association shall exercise all other activities, required to carry out its purposes.

TITLE III. MEMBERSHIP

Article 5 – Classes of members

The members of the Association are individual or legal entities which have an interest for the purpose and the activities of the Association and/or who wish to support them, are approved by the Board and pay the annual fee.

The Association has two classes of members: Full members and Affiliate members.

Should the Association be required to register with the Trade Register, it shall keep a list of its members mentioning the name and surname, or the company name, as well as the address of each member (Art. 61a CC). The details of each member and any supporting documents shall be retained for five years after the member has been removed from the list (Art. 61a para. 3CC).

- Développer la nouvelle génération de responsables de l'approvisionnement durable ;
- Communiquer sur ces activités en ciblant notamment les différents acteurs de la chaîne de valeur alimentaire et au-delà.

L'Association peut collaborer avec et soutenir d'autres organisations et entités qui poursuivent des buts et projets similaires.

L'Association est dépourvue de but lucratif.

L'Association est en droit d'exercer toutes activités, nécessaires à l'accomplissement de son but.

TITRE III. MEMBRES

Article 5 – Classes de membres

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci, qui ont été approuvés par le Comité et paient leur cotisation annuelle.

L'Association a deux classes de membres : Membres ordinaires et les Membres affiliés.

Si l'Association est tenue de s'inscrire au Registre du commerce, elle tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

Article 6 – Full members

Individuals or legal entities carrying out their activities in the food and beverage industry and aligned with the purpose of the Association may become Full Members after approval by the Board. Full Members are expected to support sustainable agricultural principles and practices within their field of business.

In addition, full membership may be granted to stakeholders of the food and agriculture value chain, in particular non-food and non-beverage companies that source agricultural products and support sustainable agricultural principles and practices within their field of business.

Article 7 – Affiliate members

Interested parties which are active within or contribute to the broader sustainable agriculture sector may become Affiliate Members after approval by the Board. This may include, but is not limited to: research bodies, educational institutions, certification and standard-setting organisations, financial institutions, technology providers, advisory services where such services relate principally to agronomic practices, land stewardship, or water resource management, advocacy groups, or any other stakeholders that promote or support sustainable agricultural principles and practices, including the responsible sourcing of raw materials.

ESG standard-setting organisations may apply to become Affiliate Members of the Association. The motivation and reason for

Article 6 – Membres ordinaires

Toute personne physique ou morale exerçant ses activités dans l'industrie des produits alimentaires et des boissons et qui adhère au but de l'association peut devenir Membre ordinaire après approbation du Comité. Les Membres ordinaires doivent encourager les principes et les pratiques agricoles durables dans le cadre de leurs activités.

Le statut de Membre ordinaire peut être accordé à des acteurs de la chaîne de valeur agroalimentaire, en particulier aux sociétés non agro-alimentaires et aux sociétés non actives dans les boissons qui se fournissent en produits agricoles et soutiennent les principes et pratiques d'agricoles durables dans leur domaine d'affaires.

Article 7 – Membres affiliés

Toute personne intéressée qui est active ou contribue au secteur de l'agriculture durable au sens large peut devenir membre affilié après approbation du Comité. Cela inclut, notamment, les organismes de recherche, les établissements d'enseignement, les organismes de certification et de normalisation, les institutions financières, les fournisseurs de technologies, les services de conseil, lorsque ces services concernent principalement les pratiques agronomiques, la gestion des terres ou la gestion des ressources en eau, les groupes de défense ou toute autre partie prenante qui promeut ou soutient les principes et pratiques agricoles durables, y compris l'approvisionnement responsable en matières premières.

Les organismes de normalisation ESG peuvent demander à devenir Membres affiliés de l'Association. La motivation et la raison de l'adhésion, ainsi que les

joining along with the organisation's sustainability credentials must be clear.

Affiliate Members do not have voting rights.

Article 8 – Admission

To become a member of the Association, an admission request must be addressed to the Secretariat which shall rule, in alignment with the Board, on the current admission requests.

The Board may deny admission for objective, transparent and non-discriminatory reasons. Such decisions are not subject to appeal.

Article 9 – Annual membership fee

Members may be subject to an annual membership fee.

The Board determines the membership fees. It may distinguish between Full and Affiliate members or set other distinguishing criteria as it sees fit.

The Secretariat is authorized to adjust the membership fee annually in line with changes to the Swiss Consumer Price Index (CPI) published by the Federal Statistical Office, without requiring a resolution of the Board. The reference year for calculating the adjustment shall be the year in which the Board last set the fee amount. The adjusted amount shall be rounded up to the nearest Euro. The Secretariat shall inform members of any adjustment no later than with the membership fee invoice.

références de l'organisme en matière de durabilité, doivent être clairement indiquées.

Les Membres affiliés n'ont pas de droit de vote.

Article 8 – Admission

Pour devenir membre de l'Association, une demande d'admission doit être adressée au Secrétariat, qui statue, en accord avec le Comité, sur les demandes d'admission en cours.

Le Comité peut refuser une candidature pour des raisons objectives, transparentes et non discriminatoires. Il n'est pas possible de recourir contre de telles décisions.

Article 9 – Cotisation annuelle

Les membres peuvent être soumis à une cotisation annuelle.

Le Comité fixe le montant de la cotisation. Il peut établir une distinction entre les Membres ordinaires et les Membres affiliés ou créer d'autres critères de distinction s'il le juge approprié.

Le Secrétariat est autorisé à adapter annuellement le montant de la cotisation en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) publié par l'Office fédéral de la statistique, sans qu'une décision du Comité ne soit nécessaire. L'année de référence pour le calcul de l'adaptation est celle de la dernière fixation du montant de la cotisation par le Comité. Le montant adapté est arrondi à l'euro supérieur. Le Secrétariat informe les membres de toute adaptation au plus tard lors de l'envoi de l'appel de cotisation.

Article 10 – Membership transfer

Membership may not be transferred and is not inheritable.

In the event a Member undergoes a merger, whether by absorption or consolidation, the membership shall automatically continue in the name of the surviving or resulting legal entity, provided that such entity continues to fulfil the conditions for membership set out in these Statutes. The surviving or resulting entity shall assume all rights and obligations attached to the membership without interruption. The Member shall notify the Secretariat of the merger as soon as reasonably possible and provide any documentation required to update the register of members. This also applies to demergers, restructurings, changes of legal form, name changes, transfers within the same corporate group, or other corporate reorganizations.

All rights of membership shall cease upon the termination of the membership, the Member's resignation or expulsion as provided in these Statutes.

Article 11 – Termination of membership

Unless a member resigns from the Association by giving written notice to the Director General no later than 30 September of a given calendar year, the membership shall be automatically renewed for the following calendar year, and the corresponding annual membership fee shall become due. In case of resignation during the course of the year, the annual membership fee for the current year shall not be refunded, whether in whole or in part.

The Board may expel a member by a two third majority of the votes cast for substantial

Article 10 – Transfert de la qualité de membre

La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

En cas de fusion d'un Membre, que ce soit par absorption ou par consolidation, la qualité de membre se poursuit automatiquement au nom de l'entité juridique reprenante ou résultante, pour autant que cette dernière remplisse les conditions d'adhésion prévues par les présents Statuts. L'entité reprenante ou résultante reprend sans interruption tous les droits et obligations liés à la qualité de membre. Le Membre doit informer le Secrétariat de la fusion dès que possible et fournir toute documentation nécessaire à la mise à jour du registre des membres. Cela vaut également pour les scissions, les restructurations, les changements de forme juridique, les changements de dénomination, les transferts au sein d'un même groupe ou toute autre réorganisation d'entreprise.

Tous les droits liés à la qualité de membre cessent dès la fin de la qualité de membre, la démission ou exclusion du membre comme prévu par ces Statuts.

Article 11– Fin de la qualité de membre

À moins qu'un membre ne démissionne de l'Association en adressant un préavis écrit au Directeur général au plus tard le 30 septembre d'une année civile donnée, son adhésion est automatiquement renouvelée pour l'année civile suivante et la cotisation annuelle correspondante devient exigible. En cas de démission, la cotisation annuelle pour l'année en cours n'est pas remboursée, ni en totalité ni en partie.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre par un vote à la majorité de deux

grounds. In particular, if the member breaches applicable law, in particular, competition law, these Statutes or the Association's regulations, acts in a manner contrary to the purposes or values of the Association or harms the interests or reputation of the Association. The concerned member shall have the right to be heard beforehand. The exclusion shall be decided by secret ballot.

The Secretariat may expel with immediate effect a member in case of nonpayment of the membership fee within six months of having received the invoice despite a written reminder. Expulsion does not cancel the payment obligation for the membership fees which are due.

A membership shall also cease by virtue of, respectively, death regarding an individual and dissolution regarding a legal entity. For the avoidance of doubt, mergers, demergers, restructurings, changes of legal form, name changes, transfers within the same corporate group, or other corporate reorganizations shall not in themselves terminate membership.

TITLE IV. ASSETS AND LIABILITIES

Article 12– Assets

The assets of the Association consist of membership fees, funds accumulated through the receipt of donations, subsidies, interests, grants, legacies and bequests and all other eventual income and revenue from activities such as events, education and training, and publications.

The income and the assets of the Association shall only be applied for the promotion of the purpose of the Association.

tiers pour motifs graves, en particulier si le membre contrevient au droit, en particulier au droit de la concurrence, aux présents statuts ou aux règlements de l'Association, agit de manière contraire aux buts ou aux valeurs de l'Association ou porte atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'Association. Le membre en question doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La décision d'exclusion doit être prise à bulletin secret.

Le Secrétariat peut prononcer avec effet immédiat l'exclusion d'un membre en cas de non-paiement de la cotisation dans les 6 mois suivant la réception de la facture malgré une mise en demeure écrite. L'exclusion n'annule pas l'obligation de paiement des cotisations dues.

L'adhésion cesse aussi en cas de, respectivement, décès dans le cas d'une personne physique et dissolution dans le cas d'une personne morale. Pour éviter toute ambiguïté, les fusions, scissions, restructurations, changements de forme juridique, changements de dénomination, transferts au sein d'un même groupe de sociétés ou autres réorganisations d'entreprise n'entraînent pas en soi la cessation de l'adhésion.

TITRE IV. RESSOURCES ET RESPONSABILITE

Article 12 – Ressources

L'Association est financée par les cotisations des membres, des dons, subventions, intérêts, emprunts, legs, héritages et autres revenus éventuels tirés des activités telles que des événements, formations et publications.

Les revenus et les actifs de l'Association doivent être affectés uniquement à la promotion des buts de l'Association.

Article 13 – Liabilities

The Association is held solely liable for its debts.

Members shall not be held personally liable for the Association's debts, liabilities or obligations.

TITLE V. ORGANISATION OF THE ASSOCIATION

Article 14 – Bodies

The organization of the Association is composed as follows:

- the General Assembly;
- the Board;
- the Secretariat;
- the Auditor insofar as this is required by Swiss law.

The General Assembly has the power to establish other bodies. If so, the rights and functions of such bodies shall be determined in internal regulations.

VI. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 15 – Powers and duties of the General Assembly

The General Assembly is the supreme body of the Association.

The General Assembly shall be comprised of all members of the Association, willing to participate.

It has the following inalienable and non-transferable powers:

Article 13 – Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes.

La responsabilité personnelle de ses membres est exclue pour les dettes, engagements ou obligations de l'Association.

TITRE V. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Organes

Les organes de l'Association sont les suivants:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- le Secrétariat;
- l'Organe de révision, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

L'Assemblée générale est habilitée à constituer d'autres organes. Le cas échéant, leurs compétences et fonctions seront définies dans un règlement interne.

TITRE VI. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association souhaitant y assister.

Elle a le pouvoir inaliénable et intransmissible:

- approval and amendment of the Statutes;
- approval of the annual report and the annual accounts;
- appointment and removal of the members of the Board and the auditor, if any;
- resolve upon all matters reserved by law or by these Statutes, or which are submitted to it by the Board.

- d'approuver et d'amender les statuts ;
- d'approuver les rapports et comptes annuels
- d'élire et de révoquer les membres du Comité et de l'organe de révision, s'il y en a un ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi, les présents Statuts ou concernant des objets qui lui sont soumis par le Comité.

Article 16 – Convening and holding the General Assembly

Invitations are issued by the Secretariat, and the notice can be made electronically (e-mail or other means of communication) or in writing and shall state the place (if not a virtual assembly) and/or the access information (if a virtual assembly) and time of the assembly, the items of the agenda as well as the motions for consideration, if any. Only items duly included in the agenda shall be voted upon. Assemblies must be called at least 20 days in advance.

If no objection is raised by any member, the members may hold a General Assembly without observing the prescribed formalities for calling a meeting.

The Board can decide to hold the General Assembly meetings either virtually (telephone or video conference) or physically. Depending on technology means, it is possible to hold the General Assembly as a hybrid (mixed physical and virtual meeting), in which the members can decide whether to participate physically or virtually.

Article 16 – Convocation et tenue de l'Assemblée générale

Les membres sont convoqués par le Comité et la convocation doit être faite de manière électronique (par email ou autre moyen de communication) ou par écrit et doit indiquer le lieu (si ce n'est pas une assemblée virtuelle) et ou l'accès aux informations (si c'est une assemblée virtuelle) et l'heure de l'assemblée, les objets à l'ordre du jour ainsi que les motions à traiter, s'il y en a. Seuls les points dûment inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les assemblées générales doivent être convoquées au moins 20 jours à l'avance.

Si aucune objection n'est soulevée par un membre, les membres peuvent tenir une Assemblée générale sans respecter les formalités de convocation d'une assemblée générale.

Le Comité peut décider de tenir l'Assemblée Générale virtuellement (téléphone ou vidéo-conférence) ou en personne. Selon les moyens technologiques, il est possible de tenir l'Assemblée générale dans une version hybride (combinée de virtuel et en personne), dans laquelle les membres peuvent décider de participer physiquement ou virtuellement.

The Secretariat may decide that all items on the agenda (including elections) shall be voted on by means of written / electronic vote (by mail, e-mail, or any other method of communication as determined by the Secretariat). In such cases, the Secretariat shall inform the members about the results. The option to pass resolutions by means of written / electronic vote is also available to the Board in the case of a request to convene a General Assembly by another body of the Association or 20 % of the votes of Full Members.

Article 17– Ordinary General Assembly

The ordinary General Assembly is called once every year by the Board, in principle within the first six months of each year.

No later than 10 days prior to the day of the ordinary General Assembly (as set out in the notice calling the General Assembly), the annual report, the financial statement as well as the auditors' report, if any, shall be made available to the members for inspection online.

The term of office of the exiting Board members ends upon the close of the General Assembly. The newly elected Board members take office with effect from the close of that General Assembly, subject to acceptance of their election.

Article 18 – Extraordinary General Assembly

An extraordinary General Assembly may be called at any time by the Board and must be called if at least 20% of all Full members of the Association ask for it.

Le Secrétariat peut décider à la place que tous les points à l'ordre du jour (y compris les élections) doivent être votés par écrit ou de manière électronique (par courrier, email, ou toute autre méthode de communication décidée par le Secrétariat). Dans un tel cas, le Secrétariat doit informer les membres des résultats. La possibilité de passer des décisions par écrit ou de manière électronique est aussi possible sur demande du Comité lors d'une demande de convocation d'une Assemblée générale faite par un autre organe de l'Association ou par 20% des voix des Membres ordinaires.

Article 17 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité chaque année, en principe durant les six premiers mois de l'année.

Au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire (telle qu'indiquée dans la convocation de l'assemblée générale), le rapport annuel du Comité, les états financiers et le rapport de l'organe de révision, s'il y en a un, doivent être mis à disposition des membres pour revue en ligne.

Le mandat des membres sortants du Comité prend fin à la clôture de l'Assemblée générale. Les nouveaux membres du Comité entrent en fonction dès la clôture de cette Assemblée générale, sous réserve de l'acceptation de leur élection.

Article 18 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur demande du Comité ou lorsqu'au moins

20% de l'ensemble des Membres ordinaires de l'Association le demande.

Article 19 – Chair

The President of the Board, or in his absence, another member of the Board, takes the chair of the General Assembly.

The Secretariat takes the minutes of the meeting.

Article 20 – Quorum and voting rights

A quorum for meetings of the General Assembly shall be established by the participation in the meeting of at least 20% of all Full Members.

If the quorum required for a General Assembly meeting is not reached, the Board can convene a second General Assembly with the same agenda within sixty (60) days. Notice of the second General Assembly shall be sent to all members in accordance with the notice requirements set out in these Statutes and shall expressly state that no quorum will be required and that resolutions will be adopted by the members present or represented, regardless of their number. At such reconvened General Assembly, resolutions shall be validly adopted by the majorities otherwise applicable under these Statutes, calculated on the basis of the votes cast by members present or represented.

Any or all of the members may participate in a meeting by means of teleconference, videoconference or such other method of communication by which all members participating may simultaneously hear one another, being irrelevant where members are or how they communicate with each other. A member participating in such fashion shall be deemed present for purposes of quorum.

Article 19 – Présidence

Le président du Comité, ou en son absence, un autre membre du Comité, préside l'assemblée générale.

Le Secrétariat rédige le procès-verbal.

Article 20 – Quorum et droits de vote

Le quorum pour l'Assemblée générale est fixé par la participation à la réunion d'au moins 20% de tous les Membres ordinaires.

Si le quorum requis pour une Assemblée générale n'est pas atteint, le Comité peut convoquer une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour dans un délai de soixante (60) jours. La convocation à la deuxième Assemblée générale doit être envoyée à tous les membres conformément aux exigences de notification prévues dans les présents Statuts et doit indiquer expressément qu'aucun quorum ne sera requis et que les résolutions seront adoptées par les membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre. Lors de cette Assemblée générale reconvoquée, les résolutions sont valablement adoptées à la majorité prévue par les présents Statuts, calculée sur la base des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Un ou tous les membres peuvent participer à la réunion par téléconférence, vidéoconférence ou toute autre méthode de communication par laquelle tous les membres participants peuvent s'entendre simultanément, l'endroit où se trouvent les membres ou la façon dont ils communiquent les uns avec les autres étant non-pertinente. Un membre participant de cette manière est considéré

Members may vote in person or by proxy.

Every Full Member shall have one vote at the General Assembly and for written / electronic voting. Every Full Member can appoint only one representative to vote on their behalf. Affiliate members shall have no voting rights.

The General Assembly adopts resolutions and carries out elections by the absolute majority of the votes cast, to the extent the law or these Statutes do not provide otherwise.

A two thirds majority of the votes cast by the members or their representative is required for:

- the modification to these Statutes
- the dissolution and liquidation of the Association; and
- the appointment of a special liquidator.

In case of a tie vote, the chair of the General Assembly has the casting vote.

The above majorities for decisions of the General Assembly shall apply likewise to decisions taken by written / electronic vote.

Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process. Upon request of at least one-fifth of the members, voting may take place by secret ballot.

The appointment of an independent representative is not necessary for meetings taking place in Switzerland, online or in a

comme présent en ce qui concerne le quorum.

Les Membres peuvent voter en personne ou être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Chaque Membre ordinaire dispose d'une voix à l'assemblée générale et pour les votes par écrit ou de manière électronique. Chaque Membre ordinaire ne peut désigner qu'un seul représentant pour voter en leur nom. Les Membres affiliés n'ont pas de droit de vote.

Si la loi ou les présents Statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés.

Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés est nécessaire pour les décisions concernant :

- la modification de ces Statuts ;
- la dissolution et la liquidation de l'Association ; et
- la nomination d'un liquidateur spécial.

En cas d'égalité de voix, le président de l'Assemblée générale a voix prépondérante.

Les majorités mentionnées pour les décisions de l'Assemblée générale s'appliquent de la même manière pour les décisions prises par écrit ou de manière électronique.

Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

La nomination d'un représentant indépendant n'est pas nécessaire pour les réunions ayant lieu en Suisse, de manière

hybrid form. For in-person General Assembly Meetings taking place abroad, an independent representative shall be appointed, unless all members agree to waive this condition.

TITLE VII. THE BOARD

Article 21 – Composition

The Board comprises between 3 and 9 members.

Only representatives of the Full Members can be elected to the Board. In addition, individuals may be elected in their individual capacity on the basis of their personal qualities and competences to act as the independent Board members.

The Board members are appointed by the General Assembly.

At least one individual (Board member or director) with individual signing rights or two individuals (Board members and/or directors) with joint signing rights by two shall be domiciled in Switzerland.

Conditions for appointment and removal of Board members are detailed in by-laws.

Remunerated employees of the Association may not sit on the Board.

The Board shall comprise a President appointed by Board within the Board members.

Members of the Board are appointed for a term of two years; re-elections are permissible.

The term of office ends in the event of resignation, revocation, legal incapacity or death.

virtuelle ou de manière hybride. Pour les assemblées générales en personne ayant lieu à l'étranger, la désignation d'un représentant indépendant est nécessaire, à moins que l'ensemble des membres y renoncent.

TITRE VII. LE COMITÉ

Article 21– Composition

Le Comité se compose de 3 à 9 membres.

Seuls des représentants des Membres ordinaires peuvent être élus au Conseil. En outre, des personnes peuvent être élues à titre individuel en raison de leurs capacités et compétences pour agir comme membres du Comité indépendants.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Au moins une personne (membre du Comité ou directeur) avec pouvoir de signature individuelle ou deux personnes (membres du Comité et/ou directeurs) avec pouvoir de signature collectif à deux doivent avoir leur domicile en Suisse.

Les conditions de désignation et de révocation des membres du Comité sont définies dans un règlement.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité.

Le Comité compte un Président nommé par le Comité parmi les membres du Comité.

Les membres du Comité sont élus pour deux ans ; des réélections sont possibles.

Le mandat prend en outre fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.

Article 22 – Powers and duties of the Board

The Board has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes, the Bylaws and any other internal regulations, administer the assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organise the General Assembly.

It has also in particular the following powers:

- to be responsible for supervising the business of the Association;
- to guide the Secretariat on strategic direction, including initiatives and programs which serve the purpose of the Association;
- to appoint and dismiss the Director General;
- to convene the General Assembly;
- to issue the Bylaws and internal regulations.
- To request from the Secretariat regular reports on the activities and operations of the Association.

The Board may delegate some of its powers to one or more of the Board members or to third parties.

The Board establishes, modifies, and abolishes regulations, governing the organisation and management of the

Article 22– Pouvoirs et devoirs du Comité

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts, le Règlement d'organisation et d'autres éventuels règlements internes, administrer les actifs et ressources de l'Association, engager et superviser le Directeur général et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Il a aussi notamment les compétences suivantes:

- est responsable des affaires de l'Association;
- guider le Secrétariat dans ses orientations stratégiques, notamment en ce qui concerne les initiatives et les programmes qui servent les objectifs de l'Association;
- nommer et révoquer le Directeur général ;
- convoquer l'Assemblée générale.
- rédiger le Règlement d'organisation et des règlements internes.
- De demander au Secrétariat des rapports réguliers sur les activités et le fonctionnement de l'Association.

Le Comité est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de membres du Comité ou à des tiers.

Le Comité établit, modifie et supprime les dispositions réglementaires, applicables aux modalités d'organisation et de la

Association and its activities. It defines the rights, obligations, and powers of the various Association bodies. Such regulations may be amended at any time by the Board in accordance with the purpose of the Association.

The Board members act on a voluntary basis. In principle, only the independent Board members are entitled to compensation of their effective expenses and travelling expenses. Any attendance fees may not exceed those granted for similar public volunteer work.

Article 23 – Board meetings

The meetings of the Board are convened as often as necessary, but at least once every six months, by the President or upon request by at least one third of the Board members. Deliberations and decisions of the Board are recorded in minutes of the meetings.

Invitations to the Board members are issued by the Secretariat and the notice can be made electronically (e-mail or other means of communication) or in writing and shall state the place (if not a virtual assembly) and/or the access information (if a virtual assembly) and time of the assembly, the items of the agenda as well as the motions for consideration, if any. Only the issues described at the agenda shall be voted upon. Board meetings must be called at least 15 days in advance.

gestion de l'Association et à ses activités. Il définit les droits, obligations et pouvoirs des différents organes de l'Association. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps par le Comité en accord avec le but de l'Association.

Les membres du Comité agissent de manière bénévole. En principe, seuls les membres indépendants du Comité peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels frais de participation ne peuvent excéder ceux alloués pour des tâches publiques bénévoles analogues.

Article 23 – Réunions du Comité

Les réunions du Comité sont convoquées aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins une fois tous les six mois, par le président, sur sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité. Les délibérations et les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal de la réunion.

Les membres du Comité sont convoqués par le Secrétariat et la convocation doit être faite de manière électronique (par email ou autre moyen de communication) ou par écrit et doit indiquer le lieu (si ce n'est pas une assemblée virtuelle) et ou l'accès aux informations (si c'est une assemblée virtuelle) et l'heure de la réunion, les objets à l'ordre du jour ainsi que les motions à traiter, s'il y en a. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les réunions du Comité doivent être convoquées au moins 15 jours à l'avance.

Article 24 – Decision-making power

The Board shall have a quorum when the majority of its members are present.

Resolutions are made by absolute majority of the votes cast.

Any or all of the Board members may participate in a meeting by means of teleconference, videoconference or such other method of communication by which all Board members participating may simultaneously hear one another, being irrelevant where Board members are or how they communicate with each other. A Board member participating in such fashion shall be deemed present for purposes of quorum.

The resolutions and votes may also be passed by means of circular resolution in which the Board members give their consent in writing (including by email or any other method of written communication). In such cases the required majority is calculated based on the overall number of Board members. Written evidence of such consent is filed with the minutes of the meetings of the Board.

In case of a tie vote, the President of the Board shall have the casting vote.

Article 25 – Representation

The Board and the Director General represents the Association vis-a-vis third parties.

The Board may grant individual or collective signing authority to one or more of the Board members, to members of the Secretariat or to third parties.

Article 24 – Prise de décision

La majorité des membres du Comité doivent être présents pour que celui-ci puisse valablement délibérer (quorum).

Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Un ou tous les membres du Comité peuvent participer à la réunion par téléconférence, vidéoconférence ou toute autre méthode de communication par laquelle tous les membres du Comité participants peuvent s'entendre simultanément, l'endroit où se trouvent les membres du Comité ou la façon dont ils communiquent les uns avec les autres étant non-pertinente. Un membre du Comité participant de cette manière est considéré comme présent en ce qui concerne le quorum.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation auquel cas les membres du Comité donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou tout autre moyen de communication). Dans un tel cas de figure, la majorité à atteindre se calcule toujours sur la totalité des membres du Comité. Ces communications écrites doivent être conservées avec les procès-verbaux des réunions du Comité.

En cas d'égalité de voix, le président du Comité a voix prépondérante.

Article 25 – Représentation

Le Comité et le Directeur Général représente valablement l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Comité peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs des membres, à des membres du Secrétariat ou à des tiers.

TITLE VIII. THE SECRETARIAT

Article 26 – The Secretariat

The Secretariat, headed by the Director General, is responsible for the day-to-day operations of the Association, subject to the policy guidance and directives provided by the Board.

The Secretariat consists of the Director General and of the staff running the operational business activities of the Association.

The members of the Secretariat are appointed and dismissed by the Director General. For positions at director level or equivalent within the Secretariat, the Director General shall consult the Board prior to making any appointment or dismissal decision. The Board shall be given a reasonable opportunity to provide its views, which the Director General shall take into due consideration. The final decision rests with the Director General.

Article 27 – The Director General

The Board has the authority to appoint and dismiss a Director General. The President on behalf of the Board is the direct line manager of the Director General.

The Director General is responsible for the overall leadership and management of the Association's operational and administrative functions. Working under the guidance of the Board, the Director General defines the organization's strategic roadmap and is accountable for its implementation and the results achieved.

TITRE VIII. LE SECRÉTARIAT

Article 26 – Le Secrétariat

Le Secrétariat, dirigé par le Directeur Général, est responsable des opérations quotidiennes de l'Association selon les règlements et directives adoptés par le Comité.

La Secrétariat est composé du Directeur Général et du personnel qui effectue les activités opérationnelles de l'Association.

Les membres du Secrétariat sont nommés et révoqués par le Directeur général. Pour les postes de niveau directeur ou équivalent au sein du Secrétariat, le Directeur général consulte le Comité préalablement à toute décision de nomination ou de révocation. Le Comité dispose d'un délai raisonnable pour faire part de ses observations, que le Directeur général prend dûment en considération. La décision finale appartient au Directeur général.

Article 27 – Le Directeur général

Le Comité a le pouvoir de nommer et révoquer un Directeur général. Le Président, au nom du Comité, est le supérieur hiérarchique direct du Directeur Général.

Le Directeur Général est responsable de la direction et de la gestion des fonctions opérationnelles et administratives de l'Association. Sous la supervision du Comité, le Directeur Général définit la vision stratégique de l'organisation et assume la responsabilité de sa mise en œuvre et des résultats obtenus.

TITLE IX. OTHER BODIES

Article 28 – Working Groups

The Board may establish Working Groups at the request of at least 5 members, the Secretariat, or at its own discretion. The Board has final decision on the establishment of Working Groups.

All Members have the right to participate to all the Working Groups of their choice.

The terms of reference of each Working Group must be prepared by the Secretariat in consultation with the Working Group, and must be formally approved by the Board.

Article 29 – Advisory Council

The Board may establish an external Advisory Council.

The composition and duties of the Advisory Council shall be determined by the Board; the Advisory Council shall report to the Board.

TITLE IX. THE AUDITOR

Article 30 – Auditor

The Association must appoint an auditor if, within the course of two consecutive accounting years, two of the following benchmarks are exceeded:

a. total assets : 10 million Swiss francs;

TITRE IX. AUTRES ORGANES

Article 28 –Groupes de travail

Le Comité peut constituer des groupes de travail à la demande d'au moins 5 membres, du Secrétariat ou de sa propre initiative. La décision finale relative à la création d'un groupe de travail appartient au Comité.

Tous les membres ont le droit de participer aux groupes de travail de leur choix.

Le cahier des charges de chaque groupe de travail doivent être préparés par le Secrétariat en consultation avec le groupe de travail concerné et doivent être formellement approuvés par le Comité

Article 29 –Conseil consultatif

Le Comité peut établir un Conseil consultatif externe.

La composition et les tâches du Conseil consultatif sont déterminées par le Comité ; le Conseil consultatif doit rendre compte de ses activités au Comité.

TITRE IX. L'ORGANE DE REVISION

Article 30 –Organe de révision

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

a. total du bilan : 10 millions de francs ;

b. turnover : 20 million Swiss francs ;

c. staff: 50 full-time jobs at an annual average.

The General Assembly may at any time opt for the appointment of an auditor even though the above standing figures are not exceeded.

The auditor, if any, is appointed for a term of one year by the General Assembly. The auditor cannot be member of the Board.

The auditor can be re-elected.

TITLE X. BUSINESS YEAR

Article 31 – Business year

The business year of the Association starts the 1st of January and ends the 31st of December.

The management of the accounts is entrusted to the Secretariat and supervised by the Board.

TITLE XI. FINAL PROVISIONS

Article 32 – Compliance with competition and antitrust laws

All activities of the Association, including of its Working Groups, shall be conducted in full compliance with applicable competition and antitrust laws. Members shall refrain from exchanging commercially sensitive information - including pricing, production volumes, customer data, or market strategies - within the framework of any Working Group.

b. chiffre d'affaires : 20 millions de francs ;

c. effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'Assemblée générale peut en tout temps soumettre sa comptabilité au contrôle d'un organe de révision sans que les valeurs ci-dessus soient dépassées.

L'organe de révision, s'il y en a un, est élu pour une année par l'assemblée générale. Les réviseurs ne peuvent pas être membres du Comité.

L'organe de révision est rééligible.

TITRE X. EXERCICE SOCIAL

Article 31 –Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Secrétariat et supervisée par le Comité.

TITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – Conformité au droit de la concurrence et antitrust.

Toutes les activités de l'Association, y compris des Groupes de travail, sont menées dans le plein respect des lois et réglementations applicables en matière de concurrence et de droit antitrust. Les membres s'abstiennent d'échanger des informations commercialement sensibles — notamment les prix, les volumes de production, les données clients ou les stratégies de marché — dans le cadre de tout Groupe de travail.

The Association shall ensure objective, transparent and non-discriminatory practices in all its activities.

The Secretariat is responsible for ensuring compliance with such rules in all activities of the Association.

Article 33 – Amendments of the Statutes

These Statutes can be amended by the General Assembly.

The text of any motions relating to changes in these Statutes shall be published and affixed to the convening notice for the General Assembly sent to all members of the Association. No changes to the text of such motions, other than minor drafting changes, shall be accepted unless so published.

To be approved, a decision regarding the amendment of these Statutes requires a qualified majority as provided in Article 21.

Article 34 – By-laws

The Board may establish organizational rules of the Association in by-laws.

Any by-laws adopted can be changed or withdrawn upon approval by the Board, provided that the amended by-laws do not violate the present Statutes. In case of conflict between the two set of rules, the present statutes shall take precedence.

Article 35 – Dissolution of the Association

The General Assembly may at any time resolve the dissolution and liquidation of the Association in accordance with the provisions of the law or these Statutes.

L'Association doit assurer des pratiques objectives, transparentes et non discriminatoires dans toutes ses activités.

Le Secrétariat est responsable d'assurer la conformité avec ces règles dans toutes les activités de l'Association.

Article 33 – Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale.

Le texte de toute proposition de changement des Statuts doit être publié et attaché à la convocation à l'Assemblée générale envoyée à tous les membres de l'Association. Aucun changement au texte de ces propositions, en dehors d'un changement minime de rédaction, ne peut être accepté s'il n'a pas été publié ainsi.

La décision de modification des Statuts doit avoir été prise par une majorité qualifiée telle que prévue à l'Article 21.

Article 34 – Règlements internes

Le Comité peut fixer les détails de l'organisation de l'Association dans des règlements internes.

Tout règlement adopté peut être modifié ou retiré sur approbation du Comité, sous réserve que les règlements modifiés n'enfreignent pas les présents Statuts. En cas de conflit entre les deux règlements, les présents Statuts font foi.

Article 35 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée générale peut en tout temps et conformément à la loi et aux présents Statuts décider la dissolution et la liquidation de l'Association.

The liquidation shall be carried out by the Board to the extent that the General Assembly has not entrusted a special liquidator in this regard.

In case of dissolution of the Association, any remaining assets shall be entirely attributed to legal entities having the same or similar purposes which are tax exempt organisations due to their public service or public utility purpose and which shall have their seat in Switzerland. The Association's assets shall in no case return to the founders or members.

Article 36 – Language

Done in French and in English the French text prevailing in case of divergence between the two texts.

Article 37 – Entry into force

These Statutes were adopted by the General Assembly on June 22, 2026

The Statutes have been adopted during the First Constitutive Assembly of the Association on the 3rd of June 2002. They have been amended at the Second General Assembly on the 29th of April 2004 and at the Third General Assembly on the 22nd of April, 2005 and at the Fifteenth General Assembly on April 2017.

La liquidation est assurée par le Comité à moins que l'Assemblée générale nomme un liquidateur spécial.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif restant est entièrement attribué à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. En aucun cas, les avoirs ne pourront être retournés aux fondateurs ou aux membres.

Article 36 – Langue

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les deux textes.

Article 37 – Entrée en force

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 Juin 2026.

Les Statuts ont été adoptés lors de la Première Assemblée Constituante de l'Association, le 3 juin 2002. Ils ont été amendés lors de la Deuxième Assemblée Générale du 29 avril 2004, de la Troisième Assemblée Générale du 2 avril 2005, et de la Quinzième Assemblée Générale d'avril 2017.